

n.° 91 - 0460

ARRETE

Autorisant l'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
au lieu-dit "LA RAMPADIERE" sur la commune d'ALLY

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

VU la demande présentée par Monsieur CROUTE Moïse, entrepreneur de travaux publics demeurant à "MONTPLAISIR" commune de CHALVIGNAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "LA RAMPADIERE" sur la commune d'ALLY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le registre de l'enquête publique ouverte du 7 décembre 1990 au 7 janvier 1991 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur daté du 9 janvier 1991 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis et la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 Mars 1991 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de la séance du 17 Avril 1991 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL .

A R R E T E

ARTICLE 1

1. Monsieur CROUTE Moïse demeurant à "MONTPLAISIR" commune de CHALVIGNAC est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'ALLY au lieu-dit "LA RAMPADIERE" une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, comprenant les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	RUBRIQUE	A ou D
Enrobage à chaud de matériaux routiers	55 t/h	183 bis - 1	A
Dépôt de matières bitumineuses fluides	45 tonnes	217 - 1	A
Installation de combustion au fuel oil	6,14 MW	153 bis - A- 2	D
Installation de concassage-criblage	20000 tonnes	89 bis 2	D
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	> 125 litres	120 II	D
Dépôt aerien de fuel oil	10 m	253 C	NC

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

3. Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

4. L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu receveur au titre de la police de l'eau.

6. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Par exemple, le remplacement du fuel oil par du fuel lourd comme combustible est considéré comme une modification notable.

7. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) genant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dBA		
		JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h et 20h à 22h	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	Zone agricole située en zone rurale non habitée	65	60	55

2.5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.4. Incidents de dé poussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.5. Hauteur de la cheminée :

La hauteur de la cheminée devra être de 14 mètres.

3.6. Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

3.7. Envol des poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.8. Contrôles externes :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Un contrôle sera effectué à la mise en service de la centrale.

Le résultat des contrôles externes sera transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Gestion de l'eau

4.1.1. Prélèvements d'eau

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations de prélèvement prévues par le décret du 1 aout 1905.

4.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation en eau ; en particulier il mettra en oeuvre le recyclage des eaux de l'installation de dépoussièrage.

Annuellement, il fera part à l'inspecteur des Installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction.

4.1.3. Description des effluents

Les seuls effluents acceptables sont les eaux chargées en hydrocarbures provenant des cuvettes de rétentions et des aires de dépotage des produits liquides et de chargement des produits finis. Les eaux devront être dirigées vers un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

4.1.4. Séparation des réseaux

L'exploitant devra éviter le mélange des eaux susvisées et des autres eaux de ruissellement.

4.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les eaux réputées non polluées devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Enfin, ils ne devront pas comporter plus de 20 milligrammes/litre (norme NFT 90203) d'hydrocarbures et avoir une DCO inférieure à 120 milligrammes/litre.

4.4.1. Contrôles externes

L'exploitant fera procéder tous les ans en période de fonctionnement de la centrale, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur les paramètres susmentionnés. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les résultats des contrôles externes seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

4.5.2. Capacités de rétention

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

La récupération du fluide réchauffant le bitume devra être aussi prévue.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.3. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les capacités en volume et en nombre suffisants seront mises en place pour recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris en cas d'incendie.

5 - DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets provenant de l'installation de dépoussiérage devront être mis en carrière de telle façon qu'ils ne soient pas entraînés par de fortes pluies.

5.2. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

6.2. Les stockages fixes ou mobiles et les canalisations de transport de fluides dangereux seront fréquemment visités afin de s'assurer de leur bon état de conservation

6.3. Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique aux courants vagabonds ou à la foudre.

7 - SECURITE

7.1. Conception des installations

Les installations devront être conçues et entretenues pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.2 Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définie par l'exploitant l'utilisation de feux nus est interdite sauf "permis de feu" délivré par un responsable d'exploitation.

7.3. L'établissement sera pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et placés judicieusement.

7.4 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurite du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes seront organisés. Les consignes seront affichées dans le poste de contrôle. Elles seront remises et commentées au personnel.

7.5 Identification des stockages et canalisations

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque. Les canalisations seront clairement repérées.

7.6 Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

ARTICLE 3

3.1. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.1.1. Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ceux-ci devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé.

3.1.2. Cuvette de rétention

Les parois des cuvettes de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3.1.3. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte tres visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.1.4. Protection incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

2. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...);

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3. Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail.

4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ALLY et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le SOUS-PREFET de MAURIAC, le Maire d'ALLY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées et M. Moïse CROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à AURILLAC, le 19 AVR. 1991

LE PREFET,
signé
Bernard BOUBÉ



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Claude BAUDEL

